

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE REVERMONT 71 (CCBR 71)

ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

Monsieur FICHET remercie les membres présents et présente les excuses de Mme PUGEAUT, de Messieurs FULPIN, JACQUARD et VIEUX.

Approbation du compte rendu de l'assemblée du 22 septembre 2022 : adoption à l'unanimité.

Monsieur FICHET remercie Jean Michel COCHET, responsable de l'agence de Chalon sur Saône du cabinet KPMG de sa présence afin de présenter aux élus communautaires les deux sujets à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- Conclusions études Fiscalité Professionnelle Unique.

Rappel du contexte :

La CCBR 71 composée de 17 communes, créée par arrêté préfectoral du 22/11/2014 suite à la fusion de la CC du canton de Saint Germain du Bois et de la CC du canton de Beaurepaire en Bresse a largement développé ses compétences en substitution ou en complément des actions de ses communes membres. La CCBR 71 finance actuellement ses compétences dans le cadre du régime de la Fiscalité additionnelle et dispose également d'une Fiscalité Professionnelle de Zone. (FPZ).

Dans le cadre de sa stratégie globale de développement, les élus ont fait appel au cabinet KPMG pour analyser l'opportunité et les enjeux d'un changement de régime fiscal afin de passer d'une Fiscalité Additionnelle à une Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) en 2023.

Jean Michel COCHET, a présenté de façon pédagogique :

- les différents régimes fiscaux des EPCI à Fiscalité Propre : Fiscalité Additionnelle avec option possible d'une Fiscalité Professionnelle de Zone et la Fiscalité Professionnelle Unique,
 - Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 à savoir la Fiscalité Additionnelle et la fiscalité Professionnelle de Zone. Les chiffres de fiscalité économique perçue par chaque commune de la CCBR 71 en 2021 ont été communiqués.
 - Le régime de la fiscalité Professionnelle Unique en détail avec le mécanisme des attributions de Compensations pour compenser la perte de fiscalité économique constatée au niveau des communes.
- En conclusion, le cabinet KPMG indique aux élus que le passage en FPU pour la CCBR 71 n'impacterait pas le calcul des différents composants de la DGF du fait du mécanisme de plafonnement (Pas de DGF supplémentaire pour la CCBR 71) et par ailleurs le passage en FPU n'impacterait pas non plus le montant reversé ou prélevé au titre du FPIC à l'ensemble intercommunal (CCBR 71 et communes membres).

La majorité des Communautés de communes voisines à la CCBR 71 sont déjà passées en FPU, le passage éventuel en FPU permettrait de s'harmoniser et de mieux préparer l'avenir en cas

de nouvelles dispositions concernant le regroupement des communautés de communes. La question de réfléchir aux compétences actuelles de la CCBR 71 par rapport aux communautés de communes voisines a été soulevée ainsi qu'aux nouvelles compétences qui pourraient être éventuellement transférées par les communes membres à la CCBR 71.

Au regard des incertitudes et des interrogations évoquées par rapport au passage en FPU, les élus ont souhaité un temps de réflexion sur ce sujet.

Copie jointe de la présentation en conseil communautaire des enjeux liés à un passage en FPU sur le territoire de la CCBR 71.

- **Informations reversement taxe d'aménagement entre les communes et la CCBR 71**

Rappel du contexte :

L'article 109 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a posé la mise en œuvre du reversement (tout ou partie) obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI (communauté de communes) à compter du 01/01/2022. La répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes se base ainsi « sur la charge des équipements publics relevant de leurs compétences »...

Jean Michel COCHET a rappelé le contexte de la taxe d'aménagement sur le territoire de la CCBR 71 et les nouvelles obligations afférentes. Un focus sur la taxe d'aménagement et les ZAE a également été expliqué.

En synthèse, les enjeux et les orientations en vue de se conformer à l'obligation légale ont été expliqués avec un calendrier d'axes de travail proposé sachant que dans le cadre du projet de loi de Finances 2 en cours d'examen par le Parlement, un amendement relatif à l'assouplissement des modalités de partage a été adopté par l'Assemblée en première lecture. Cet amendement doit être examiné par le Sénat courant novembre 2022.

Des changements sont donc attendus dans la répartition des recettes issues de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI.

Copie jointe de la présentation en conseil communautaire sur la mise en œuvre de la réforme sur la taxe d'aménagement.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Nicolas VILAIN.



Communauté de communes Bresse Revermont 71 (CCBR 71)



Enjeux liés à un passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de la CCBR 71

Conseil Communautaire du 17 novembre 2022

kpmg.fr

Sommaire

- 1) Présentation des différents régimes fiscaux des EPCI à Fiscalité Propre 3
(FP)**
- 2) Rappel du régime fiscal actuel de la CCBR 71 6**
- 3) Présentation du régime fiscal de la FPU 12**



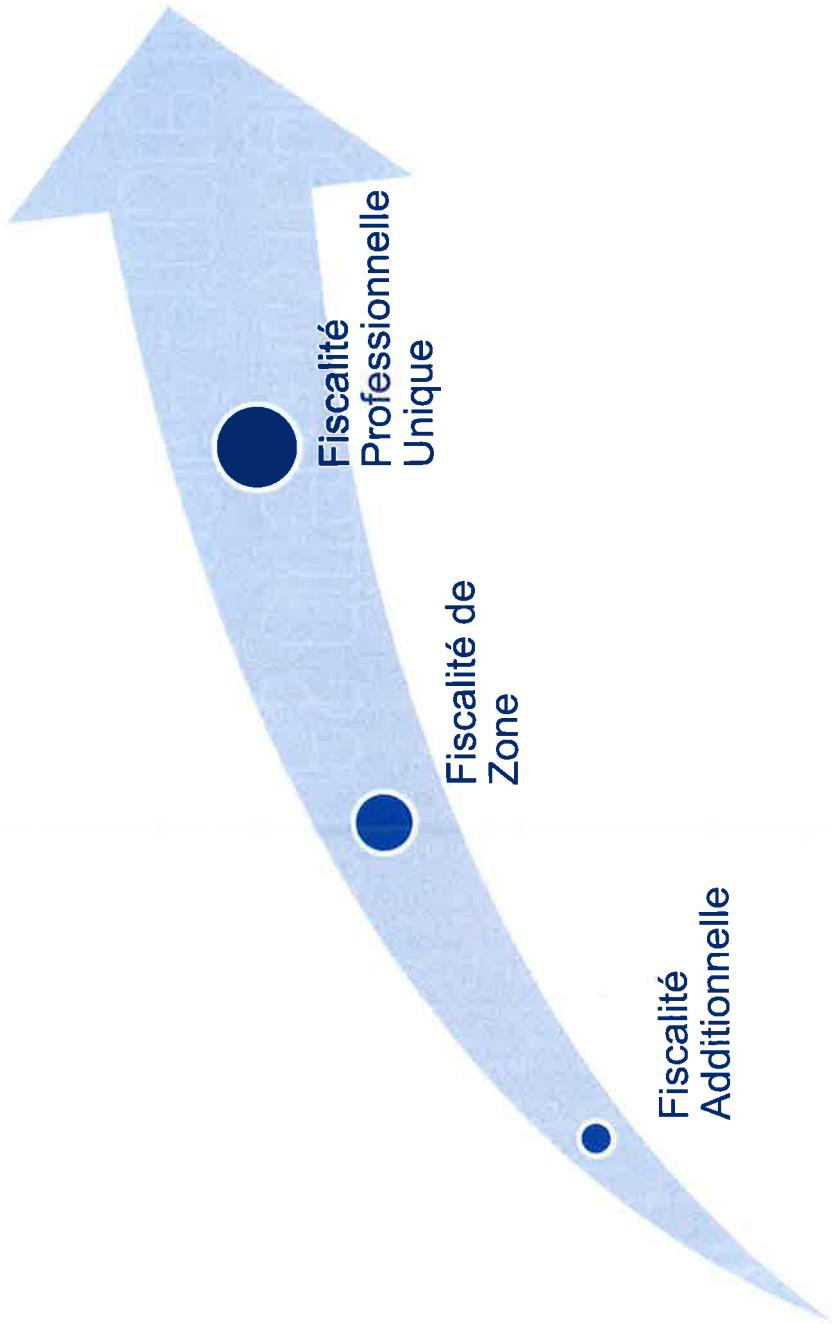


1) Présentation des différents régimes fiscaux des EPCI à Fiscalité Propre (FP)

1) Présentation des différents régimes fiscaux des EPCI FP

2 régimes et 3 situations

Plusieurs régimes fiscaux sont possibles : soit l'EPCI perçoit un taux en complément des communes, c'est la fiscalité additionnelle ; soit la fiscalité intercommunale remplace purement et simplement la fiscalité communale, c'est la fiscalité unique qui concerne principalement la fiscalité des entreprises.



1) Présentation des différents régimes fiscaux des EPIC/FP

2) Régimes et 3 situations

Fiscalité additionnelle (FA)

Communes : 4 taxes + fiscalité économique des entreprises

CCBR 71 : 4 taxes « additionnelle » (TH, TFB, TFNB, CFE)

Option possible

Fiscalité professionnelle unique (FPU)

Communes : 3 taxes « ménages » (TH, TFB, TFNB) + une attribution de compensation (AC)

CCBR 71 : l'ensemble de la fiscalité économique des entreprises + 3 taxes « ménages »

Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Communes : 4 taxes + fiscalité économique des entreprises

CC BR 71 : 4 taxes (TH, TFB, TFNB, CFE) + l'ensemble de la CET (CFE + CVAE) sur les zones d'activités





2) Rapel du régime fiscal actuel de la CCBR 71

2) Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 : la FA

La répartition fiscale en FA (et FPZ)

La CCBR 71 perçoit une Fiscalité Additionnelle (FA) et une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) sur les zones d'activités.

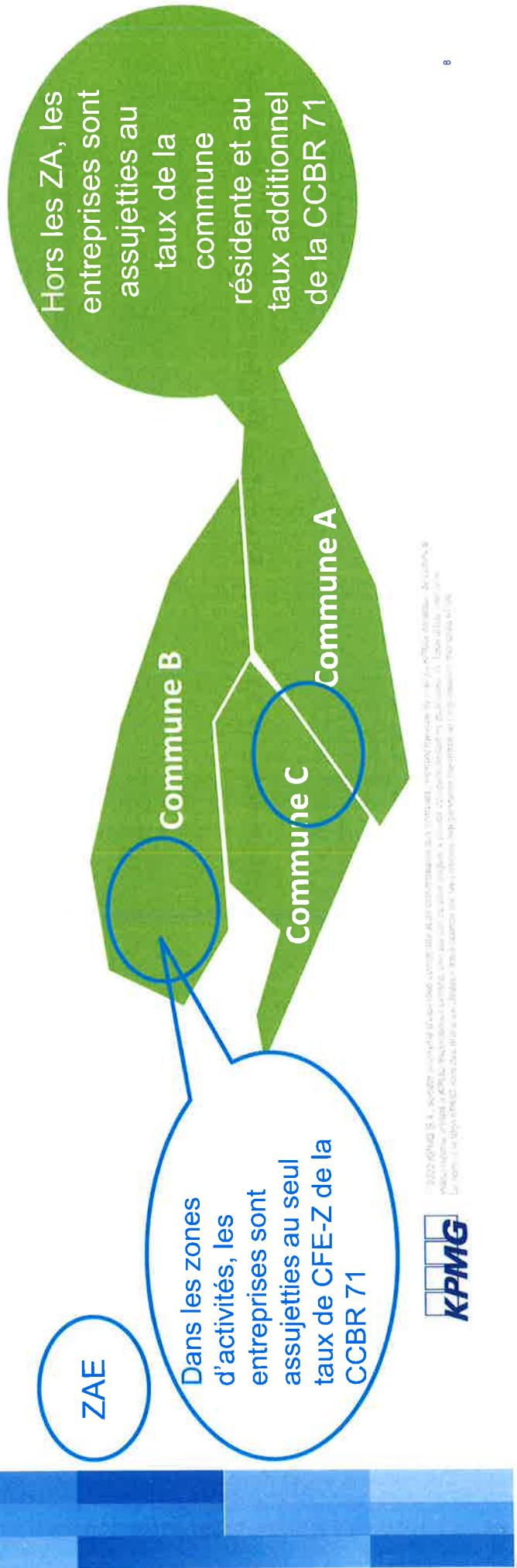
Concernant la FA :

- La CCBR 71 vote des taux additionnels aux taux communaux sur les taxes suivantes :
 - ✓ Taxe d'Habitation (TH) ;
 - ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
 - ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ;
 - ✓ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- La CCBR 71 perçoit, en sus des taxes précitées et au même titre que ses communes membres, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

2) Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 : la FA La répartition fiscale en FA (Et FPZ)

Concernant la FPZ mise en place sur les zones d'activités :

- La CCBR 71 perçoit une Fiscalité Professionnelle de Zone (FPZ) sur les zones d'activités lui permettant de percevoir, en sus des taxes précitées, l'ensemble du produit de CFE et de la part de CVAE des entreprises des zones d'activités.
- Cela a permis de mettre en place une unification de la politique fiscale de la CCBR 71 sur les zones d'activités (taux de CFE de zone (CFE-Z), Exonérations, aides divers,...).
- De ce fait, le taux de CFE-Z de la CCBR 71 est le seul taux de CFE s'appliquant aux activités économiques implantées dans la (les) zones d'activités du territoire de la CCBR 71.



2) Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 : la FA La répartition fiscale en FA (et FPZ)

- **Les communes, en sus des taxes précitées se partagent avec la CCBR 71 la perception :**
 - ✓ **L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) ;**
 - ✓ **La TAxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) ;**
- **A noter que La Taxe additionnelle au Foncier Non Bâti (TaFNB) est perçue exclusivement par les communes membres**

2) Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 : la FA La répartition fiscale en FPZ

- En 2022, la CCBR 71 et ses communes membres ont perçu :

	FA et FPZ	CCBR 71	Communes
Fiscalité « ménages »			
<i>Taxe d'habitation (TH)</i>		●	● ●
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)</i>		●	●
Fiscalité « économique »			
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)</i>		●	●
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			
<i>Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)</i>		●	●
<i>Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)</i>			●
TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM)			●
Taxe additionnelle au Foncier Non Bâti (TaFNB)			●
			Hors ZAE

FPZ : CFE + CVAE exclusivement perçues par la CCBR 71 sur les ZA



2) Le régime fiscal actuel de la CCBR 71 : la FA

FOCUS SUR relations fiscales en FA

- En FA, les relations fiscales existantes entre une communauté de communes (CC) (ex : la CCBR 71) et ses communes membres ne sont pas ou peu définies par les textes juridiques en vigueur.
- Par exemple, aucun texte n'encadre un transfert de compétences ou une restitution de compétences en FA.
- Dans ces deux cas, il est de coutume de faire varier les taux de fiscalité de la communauté de communes et de ses communes membres, selon leur besoins fiscaux.

	Evolution des taux de la CCBR 71	Evolution des taux communaux
Cas n°1 : Transfert de compétence à la CC	↗	↗
Cas n°2 : Restitution de compétence aux communes	↘	↘

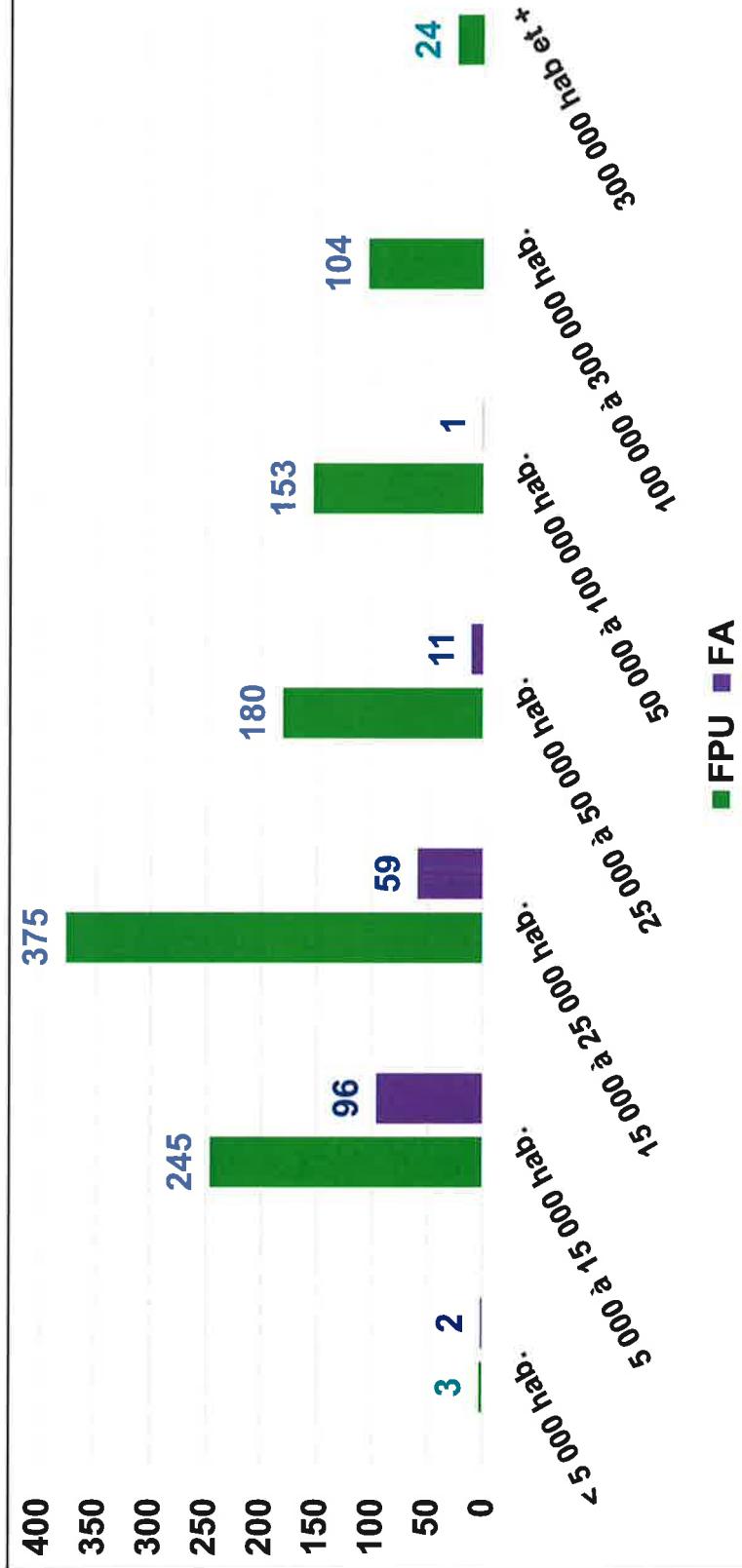


3) Présentation du régime fiscal de la FPU

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

Un mode de financement privilégié

Le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) est privilégié par toutes les communautés de communes et ce, quelque soit leur strate de population.



source : « Les collectivités locales en chiffres 2022 » - DGCL

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

Un mode de financement privilégié

- Pourquoi le régime de la FPU est-il privilégié à la FA ?

Favoriser le développement des communautés pour assumer leur nouveau rôle d'acteur économique majeur dans le paysage territorial français

Faciliter et garantir une sécurité juridique et financière des échanges avec les communes (*via les Attributions de Compensation (AC)*) dans un contexte d'accroissement des compétences des communautés de communes

Supprimer les disparités en termes de fiscalité professionnelle sur un territoire (supprimer les écarts de taux existants entre les communes)

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

Un nouveau panier fiscal sur le territoire

- Avec la FPU, le panier fiscal de la CCBR 71 et de ses communes changerait :

	CCBR 71	Communes
	(FA / FPU)	(FA / FPU)
Fiscalité « ménages »		
Taxe d'habitation (TH)	●/●	●/●
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	●/●	●/●
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	●/●	●/●
Fiscalité « économique »		
Cotisation foncière des entreprises (CFE).	●/●	●/●
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)	●/●	●/●
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER)	●/●	●/●
Taxe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM)	●/●	●/●
Taxe additionnelle au Foncier Non Bâti (TaFNB)	●/●	●/●

3) Présentation du régime fiscal de la FPU Compensation de la fiscalité "économique" transférée par les AC

AC 2022	CFE	CVAE	IFER	TASCOM	TafNB	FISCALITE ECONOMIQUE COMMUNES	Part CPS	Charges transférées/ restituées	AC (i)=(f)+(g)-(h)
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)=(a)+(b)+(c)+(d)+(e)	33 666	4 595	à déterminer	38 261
						10 376	2 854	à déterminer	13 230
Beaurepaire en Bresse	25 746	4 351	561	0	3 008	10 562	0	à déterminer	
Bosjean	7 225	2 308	281	0		1 030	2 044	à déterminer	2 044
Bouhans	635	11	1 178	0	220	0	1 840	902	à déterminer
Devrouze*	686	124	0	0		0	6 483	374	à déterminer
Diconne	1 504	924	3 494	0	561	0	6 838	1 460	à déterminer
Frangy-en-Bresse	3 247	1 609	1 084	0	898	0	2 463	0	à déterminer
Le Pianois	1 018	739	561	0	145	0	5 631	272	à déterminer
Le Tarter	3 843	1 788	0	0	0	0	61 415	12 908	à déterminer
Mervans	14 872	10 980	33 648	0	0	0	4 459	0	à déterminer
Montjay	2 894	0	1 565	0	0	0	19 294	11 915	à déterminer
Saillyard	6 086	4 270	561	7 307	1 070	65 862	3 161	169 821	179 403
Saint Germain du Bois	47 303	45 917	7 578	0	0	0	76 807	4 533	à déterminer
Savigny en Revermont	56 452	9 457	9 704	0	1 194	0	9 744	2 657	à déterminer
Sens sur Seille	4 723	1 878	2 537	0	606	0	7 424	4 489	à déterminer
Serley	3 235	3 112	0	0	1 077	0	1 422	0	à déterminer
Serrigny en Bresse	138	323	757	0	204	0	4 755	2 756	à déterminer
Thurey	1 857	575	1 843	0	480	0			7 511
TOTAL	181 464	88 366	65 352	73 169	16 131		424 482	59 297	à déterminer
									483 779

Source : Etats 1288 M 2021 + données DGCL 2022

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

Le mécanisme des charges transférées/charges restituées

Avant transfert de compétence :



Commune X

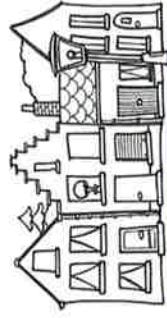
Recettes fiscales : 50 K€/an

AC perçues : 50 K€/an

Cout de la garderie : 50 K€/an

Fiscalité
Professionnelle
Unique
(FPU)

La commune gère et finance la gestion de la garderie.
La compétence est communale



Communauté
de communes Y

Recettes fiscales : 600 K€/an

AC versées : 100 K€/an



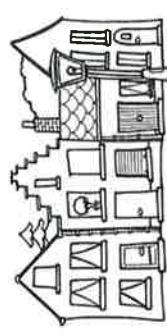
Communauté
de communes Y

Recettes fiscales : 600 K€/an

AC versées : 50 K€/an

Cout de la garderie : 50 K€/an

Après transfert de compétence :



Commune X

Recettes fiscales : 50 K€/an

AC perçues : 0 K€/an

Cout de la garderie : 0 K€/an

La commune transfère la garderie à la communauté de communes. En contrepartie, ses AC diminuent.

La compétence devient intercommunale
La communauté de communes diminue le montant des AC versées à la commune pour qu'elle puisse financer le coût de la garderie.

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

Le mécanisme obligatoire des attributions

- Ce qu'il faut retenir sur les AC :
 - 1) les AC constituent un versement obligatoire par douzième mensuels ;
 - 2) les AC assurent la neutralité budgétaire du passage en FPU ;
 - 3) les AC sont corrigées lors de chaque transfert ou restitution de compétences (et équipements)
 - 4) les AC peuvent être fixées selon deux régimes distincts :
 - Soit le rapport de la CLECT est suivi (régime de droit commun),
 - Soit le rapport de la CLECT n'est pas suivi (régime dérogatoire), les AC sont fixées librement par délibérations concordantes de la communauté de communes à la majorité des 2/3 et des communes membres concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.
 - 5) Minore le CIF

3) Présentation du régime fiscal de la FPU

L'impact sur la DGF

Par conséquent, le passage en FPU n'impacte pas le calcul des différents composants de la DGF du fait du mécanisme de plafonnement (L. 5211-28 du CGCT) : «*Un EPCI ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente.* Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1er janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1er janvier 2017».

	Réel 2020 €	Réel 2021 CCBR 71 (FA)	Simulation 2021 CCBR 71 (FPU)
Dotation de base		41 805 €	40 744 €
+ Dotation de péréquation		122 219 €	120 453 €
+ Garantie			
- Plafonnement		98 066 €	88 590 €
= Dotation d'intercommunalité		65 958 €	72 607 €
= Dotation d'intercommunalité par habitant		6,05 €	6,66 €

Augmentation de 10 %

Toutes choses égales par ailleurs, en cas de passage en FPU, la DI de la CCBR 71 serait plafonnée.

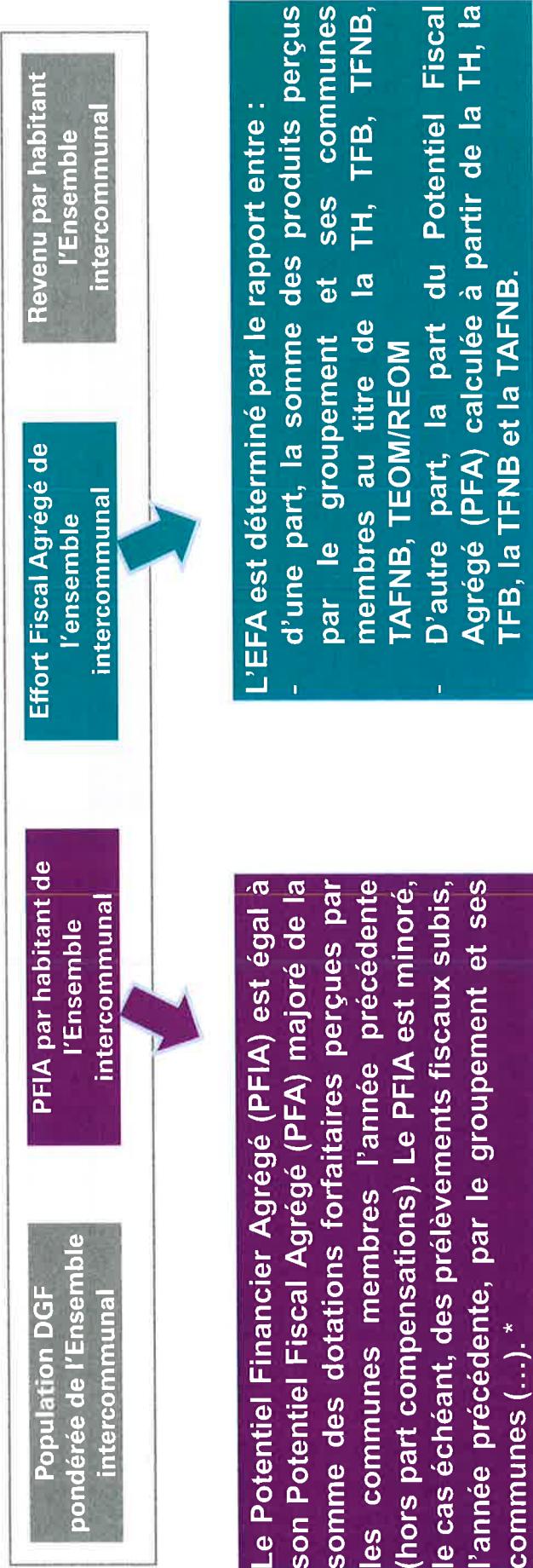
Remarque : Ces montants seront à actualiser avec les données 2022



© 2022 KPMG SE, société allemande d'audit et conseil, filiale du groupe KPMG, membre du réseau mondial de cabinets d'audit et de conseil. Tous droits réservés. La marque KPMG est déposée au registre des marques de la République fédérale d'Allemagne. Les autres noms et symboles utilisés sont la propriété exclusive de leurs détenteurs respectifs. Toute utilisation non autorisée est formellement interdite.

3) Présentation du régime fiscal de la FPIC

Les éléments pris en compte pour le reversement ou le prélèvement du FPIC sont les suivants :



3) Présentation du régime fiscal de la FPU L'impact sur le FPIC

En cas de passage de la CCBR 71 d'une fiscalité additionnelle à un fiscalité professionnelle unique, le montant reversé ou prélevé au titre du FPIC à l'Ensemble intercommunal (CCBR 71 et communes membres)** n'est pas impacté.**

Bien que les taxes, telles que CVAE, IFER, TASCOM, impactent le panier fiscal de l'EPIC et de la commune en cas de passage en FPU, ces dernières n'ont pas d'incidence sur le montant du FPIC.

En effet, ces données, notamment pour le calcul du Potentiel Financier Agrégé (PFA) ou pour celui de l'Effort Fiscal Agrégé (EFA), sont prises sur l'échelle de l'Ensemble intercommunal et non sur l'échelle communale**.**

Par conséquent, le passage des taxes et impositions professionnelles du panier communal au panier intercommunal en FPU n'impacte pas le calcul des différents composants du FPIC.

Seule la répartition en interne est impactée car cette dernière est repartie selon le CIF (méthode de droit commun).



3) Présentation du régime fiscal de la FPU

L'impact de la perception TEOM/REOM par la CCBR 71 en cas de passage en FPU

Quel impact sur le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) ?

Selon l'article L.5211-29 du CGCT, **le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI**. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire.

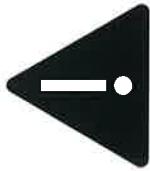
Concernant la TEOM/REOM, les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) figurent au numératuer et au dénominateur du coefficient d'intégration fiscale (CIF) dès lors qu'ils sont directement perçus par un EPCI à fiscalité propre. Il en résulte alors **une augmentation du CIF**. A l'inverse, lorsque ces montants sont perçus par des communes membres de l'EPCI ou par des syndicats intercommunaux, ils n'apparaissent qu'au dénominateur du CIF et viennent **minorer celui-ci**.

Toutefois, si la CCBR 71 décide de passer en FPU, les conséquences de la perception de la **TEOM/REOM sera effective qu'à partir de la 2^{ème} année après le passage en FPU** car lors de la 1^{ère} année en FPU, le CIF de la CCBR 71 pris en compte serait équivalent au **CIF moyen de sa catégorie** (0,389570 pour les CC en FPU en 2022).



3) Présentation du régime fiscal de la FPU

L'impact de la réception TEON/REOM par la CCBR 71 en cas de passage en FPU



Toutefois, il faudra être vigilant car l'article 45 du PLF 2023 apporte deux modifications aux modalités de répartition du FPIC.

Il prévoit, d'une part, de supprimer le critère d'exclusion du FPIC en raison d'un effort fiscal agrégé (EFA) inférieur à 1, qui n'est plus en phase car le seuil n'est plus adapté à l'évolution du calcul de l'indicateur adoptée en loi de finances pour 2022, qui fait suite à la réforme de la fiscalité locale.

Il sera nécessaire de suivre l'évolution de cette modification lors de la promulgation de la LF 2023 à la fin de l'année.

Est-ce que l'on va assister à une refonte du mode de reversement du FPIC ?

Il étend, d'autre part, les garanties d'attribution pour les ensembles intercommunaux qui perdraient le bénéfice du reversement.

3) Mise en place de la FPU

Calendrier des décisions

- Le conseil communautaire institue la FPU à la majorité simple

31/12

N-1

- Le président de la communauté mandate au profit de ses communes un douzième de l'attribution de compensation, la communauté encaissant un douzième de la taxe perçue par les communes l'année N. Le mandatement est renouvelé chaque mois

31/01/
N

- Le président de la CC communique aux communes le montant prévisionnel des AC.
- Il demande la désignation du président et des membres de la CLECT

15/02/
N

- La CC vote son BP
- La CC fixe son taux de CFE unique

15/04/
N

- La CC vote les exonérations facultatives

01/10/
N

- Le conseil communautaire entérine le montant définitif des attributions de compensation au vu du rapport de la CLECT (approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux).

31/12/
N



Contacts

Jean-Michel Cochet

KPMG Secteur public

Tél. : 03 71 87 90 08

jmcochet@kpmg.fr

www.kpmg.fr

kpmg.fr

Adrian Botovelo

KPMG Secteur public

Tél. : 03 71 87 90 16

abotovelo@kpmg.fr

www.kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG. [Imprimé en France] [A usage interne].

Credit photos : Shutterstock, iStock, Gettyimages, freepik, Unsplash



Communauté de communes Bresse Revermont 71 (CCBR 71)



Réunion de présentation sur la mise en œuvre de la réforme sur la taxe d'aménagement

Conseil Communautaire du 17 novembre 2022

Sommaire

1) Rappels sur la taxe d'aménagement

3

2) Présentation des nouvelles obligations afférentes

7

3) Focus sur les ZAE

20

4) Synthèse : enjeux de la réforme et orientations

30

5) Déroulé proposé et prochaines étapes

36



© 2022 KPMG ADVISORY société par actions simplifiée membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de sociétés indépendantes affiliées à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« grande compagnie garantie »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG et son des marques déposées sont utilisés par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

1) Rapports sur la taxe d'aménagement appliqués sur le territoire de la CCBR 71 avant 2022



Contexte Sur le territoire > L'investissement public local

Les dépenses d'investissement publiques* sur le territoire représentent en moyenne 3,16 M€ / an entre 2019 et 2021.

Cela représente l'équivalent de **314 € / an / habitant.**

Sur la période étudiée, l'effort d'équipement public sur le périmètre est porté à 72% par les communes et à 28% par la CCBR 71.

	€	Dépenses équipement 2019	Dépenses équipement 2020	Dépenses équipement 2021	Moyenne	€/hab
TOTAL COMMUNES	2 527 323	2 075 615	2 260 895	2 287 944		228
CCBR 71	1 411 459	506 668	690 043	869 390		87
Total Territoire	3 945 529	2 623 418	2 984 499	3 157 334		315
Répartition Communes	64%	80%	77%	72%		72%
Répartition EPCL	36%	20%	23%	28%		28%

*Données issues des balances comptables DDFP (opérations budgétaires nettes en débit des chapitres 20-21-23 du budget principal)

Contexte sur le territoire > la taxe d'aménagement

En vertu de l'article L 1635 quater A du Code général des impôts (article applicable à partir de 2023) :

« -1° Sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 1 du IX de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes mentionnées au premier alinéa du présent 1° pour l'institution de la taxe d'aménagement ;

2° Les communes autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1°, les départements et la région d'Ile-de-France peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, instituer la taxe mentionnée au 1° afin de pourvoir, chacun pour ce qui le concerne, aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3 et L. 331-4 du code de l'urbanisme.

II.-Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 2 du IX de l'article 1379-0 bis compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent se substituer à leurs communes membres, avec leur accord exprimé dans les conditions prévues au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, pour instituer la taxe d'aménagement par délibération prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis. »

Sur le territoire de la CCBR 71, 8 communes disposent d'un produit de taxe d'aménagement (institué ou mise en place de plein droit)

	Taux 2022 (%)	Taux normal	Taux secteur
Beaurepaire en Bresse		2,00%	-
Bosjean		Pas de taux	
Bouhans		1,00%	-
Devrouze		1,50%	-
Diconne		1,00%	-
Frangy-en-Bresse		Pas de taux	
Le Planois		Pas de taux	
Le Tartre		Pas de taux	
Mervans		1,00%	-
Montjay		Pas de taux	
Saillyard		1,00%	2,00%
Saint Germain du Bois		Pas de taux	
Savigny en Revermont		Pas de taux	
Sens sur Seille		1,00%	-
Serley		Pas de taux	
Serrigny en Bresse		Pas de taux	
Thurey		1,00%	-

Source :Données DDFIP



Contexte sur le territoire >La taxe d'aménagement

Sur la même période, le produit de taxe d'aménagement perçu par les 8 communes s'élève à 25 K€ / an en moyenne.

Cela représente l'équivalent de **3 € / an / habitant**.

Les disparités observées sur le territoire sont à la fois liées aux spécificités de chaque commune en matière de projets d'aménagement et de dynamique urbaine, mais également aux politiques mises en œuvre par chacune (taux, sectorisation ou majoration éventuelle, mise en œuvre d'autres outils de financement, etc...).

	Produit TA 2019	Produit TA 2020	Produit TA 2021	Moyenne	€/hab
Beaurepaire en Bresse	23 624	7 198	10 705	13 842	19
Bouhans	NC	NC	NC	-	-
Devrouze	1 253	255	0	503	2
Diconne	0	256	1 821	692	2
Mervans	4 910	2 152	5 920	4 327	3
Saillenard	4 029	4 764	4 537	4 443	6
Sens sur Seille	1 369	1 694	1 005	1 356	3
Thurey	0	306	1 122	476	1
TOTAL COMMUNES	35 185	16 625	25 110	25 640	3

*Données issues des balances comptables DDFP (c/10226)

Les données susmentionnées seront à valider et les données spécifiques relatives aux caractéristiques de la taxe d'aménagement déployée sur chaque territoire seront à collecter pour la mission (taux, zonage, autorisation d'urbanisme, etc...).

© 2017 KPMG ADVISORY Société par actions simplifiée membre français de l'organisation mondiale KPMG. Toute引用 sans autorisation écrite de KPMG ADVISORY est formellement interdite. KPMG n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans les documents émis par les cabinets indépendants affiliés à KPMG. Nous n'assumons aucune responsabilité envers les informations contenues dans ces documents. Toute引用 sans autorisation écrite de KPMG ADVISORY est formellement interdite. KPMG n'est pas responsable des erreurs ou omissions dans les documents émis par les cabinets indépendants affiliés à KPMG.



2) La taxe d'aménagement et les nouvelles obligations afférentes



Cadre Général

>Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

- Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finance rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).
 - La taxe d'aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme.
 - Elle vise à rendre possible le financement de tous les équipements publics (communaux ou intercommunaux) dont bénéficieront les futures constructions.

La taxe d'aménagement s'applique :

- Pour les personnes détentrices d'un **permis de construire ou d'aménager** ou d'une **déclaration préalable de travaux** (construction, reconstruction, agrandissement, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction)
- Pour les personnes responsables d'une **construction illégale ou en infraction avec l'autorisation**

La taxe d'aménagement ne s'applique pas :

- **Sont exonérés de droit** : les constructions relatives à un équipement d'utilité publique, les secteurs ZAC, Opérations d'intérêt National (OIN)*, conventions Projet Urbain Partenarial (PUP), ...
- **Puissent être exonérés** : logements sociaux, petits commerces, monuments historiques, certains locaux industriels,...

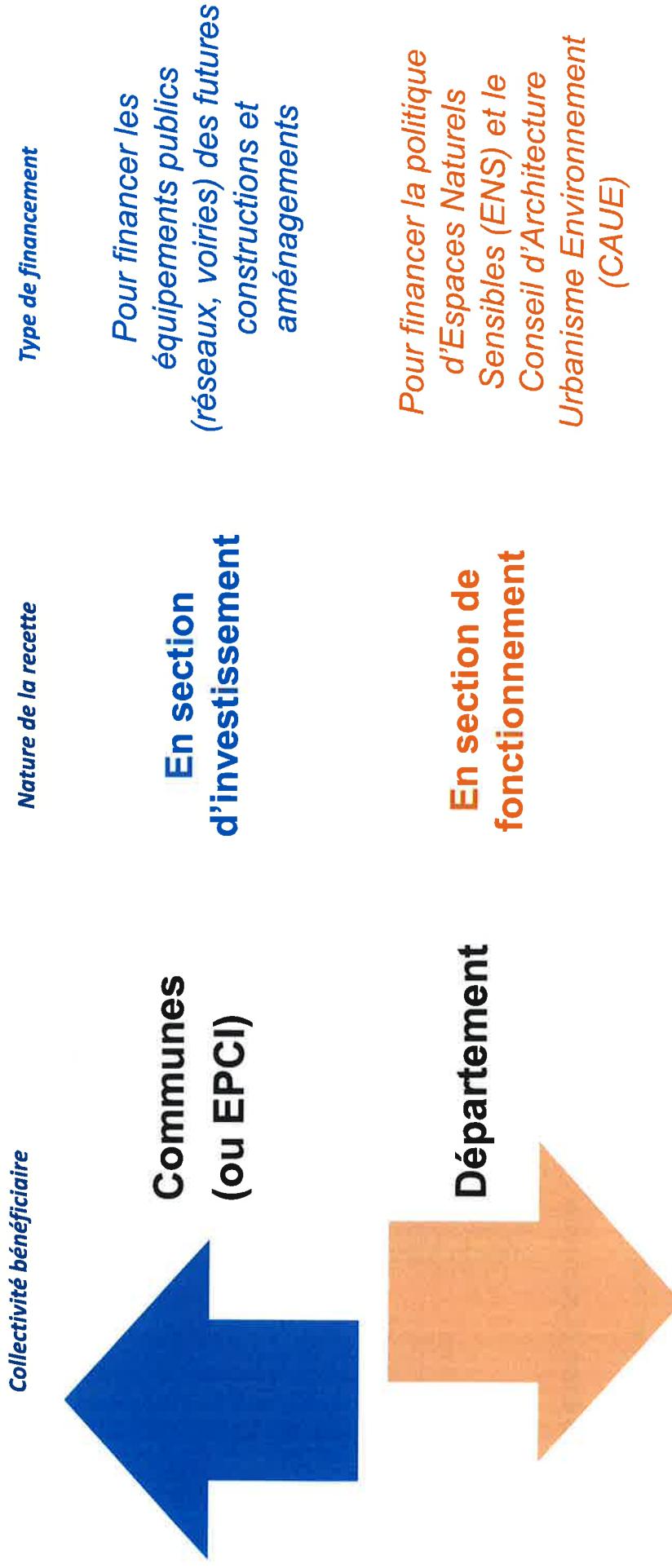
*Constructions prévues à l'article L. 121-9-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs



Cadre Général

>Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts (sauf en Ile de France*)



*La région Ile de France lève une part de la taxe d'aménagement pour financer les équipements collectifs, notamment de transports, rendus nécessaires par l'urbanisation (recette d'investissement).

Cadre Général >Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

- La taxe d'aménagement comprend deux parts : une part pour le bloc communal, avec un taux variant de 1% à 5% et une part départementale plafonnée à 2,5%.

Au sein du bloc communal :



- Jusqu'à la loi de finances pour 2022, les communes avaient la possibilité de reverser une partie de leur TA à l'EPCI, au regard de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.
- A l'inverse, si la TA est perçue par l'EPCI, celui-ci a l'obligation d'en reverser une partie aux communes.

Circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

« Les communes compétentes en matière de TA peuvent également reverser une partie de leur TA, dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal, à l'EPCI qui a la charge des équipements publics dont elles bénéficient. **Le non-reversement peut constituer un enrichissement sans cause.** »

Cadre Général >Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

- La taxe d'aménagement est calculée en fonction de la surface taxable de l'opération (à laquelle s'applique une valeur forfaitaire), ainsi que de la présence d'installations annexes soumises à une valorisation qui leur est propre.

Surface Taxable

Valeur Forfaitaire

Abattement

Taux

Surface taxable :

Somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, déduction faite des vides et des trémies.

Valeur forfaitaire

820 € / m² en 2022*

*La valeur forfaitaire de la surface taxable est révisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

Et Installations annexes :

Aire de stationnement extérieure non close ou non couverte



Piscine



Emplacements de tentes, caravane, mobilhome



Eoliennes (+12m), panneaux photovoltaïques

3 000 € par éolienne
10 € / m² panneaux photovoltaïques

200 € / m²

3 000€ par emplacement



© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG, contrôlée et gérée au niveau mondial par KPMG International Limited, une compagnie anglaise. Tous droits réservés. KPMG et le logo KPMG sont des marques déposées et/ou des marques commerciales de KPMG International Limited et/ou de ses filiales et affiliées. Les autres noms et marques sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

Cadre Général > Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

- La taxe d'aménagement est calculée en fonction de la surface taxable de l'opération (à laquelle s'applique une valeur forfaitaire), ainsi que de la présence d'installations annexes soumises à une valorisation qui leur est propre.

Surface Taxable ✕ Valeur Forfaitaire

Abattement ✕ Taux

Taux communaux ou intercommunaux par secteur

- Le taux de la part communale ou intercommunale se situe **de 1% à 5%**
- A défaut de délibération, il est fixé d'office à 1%**
- Majoration du taux jusqu'à **maximum 20%** lorsque des constructions nouvelles rendent nécessaires la réalisation d'importants travaux de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux
- Le taux peut varier selon les secteurs de la commune.



Taux départemental

- Le taux de la part départementale est **uniforme** sur tout le département.
- Le taux de la part départementale est **plafonné à 2,5 %**.

➤ Le taux de la part départementale est uniforme sur tout le département.

➤ Le taux de la part départementale est plafonné à 2,5 %.

Cadre Général

> Rappels relatifs à la taxe d'aménagement

- Le taux peut être majoré, dans une fourchette de (5% ; 20%) dans certains secteurs en cas de **besoin en équipements publics importants** découlant de la réalisation de constructions.
- La possibilité de majoration est à l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent : elle doit résulter d'une délibération motivée faisant référence au lien de nécessité.

Ce qui a changé depuis le 1^{er} Janvier 2022 :

Suppression du critère de proportionnalité :

- A noter que la **démonstration de la stricte proportionnalité** du taux appliqué au service rendu est parfois techniquement difficile à établir.
- Dans cette logique et afin de faciliter le recours au taux majoré, la loi de finances pour 2021 a **supprimé l'exigence de démonstration d'une stricte proportionnalité** (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art.141 : JO 30 texte n°1).

Assouplissement des conditions de mise en place d'une majoration

- La réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour **renforcer l'attractivité des zones concernées** ou à l'inverse **réduire les incidents liés à l'accroissement local de la population.**
- La création d'équipements publics généraux obligatoire en cas d'un nombre élevé de nouvelles constructions. Pour plus de précisions, voir **les extraits L331-15 version au 01/01/2022 du Code de l'Urbanisme.**



© 2022 KPMG ADVISORY société par actions simplifiée inscrite au registre national KPMG constitutive de l'alliance internationale KPMG, affiliée à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« privée company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques déposées utilisées sous licence par les sociétés indépendantes membres de l'organisation mondiale KPMG.

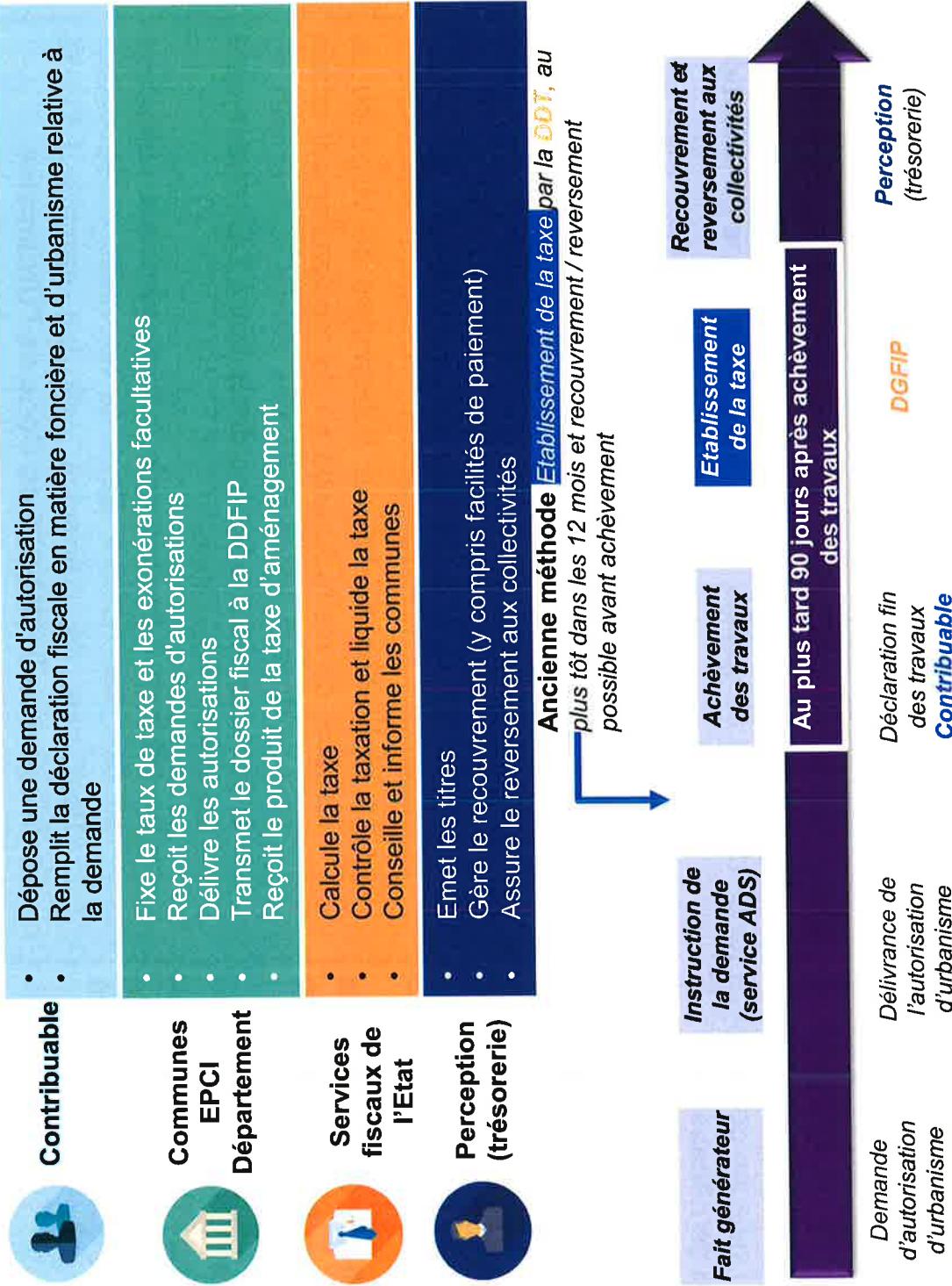
Loi de Finances 2021 > la nouvelle procédure et ses acteurs

La loi de finances pour 2021 transfère la gestion de la taxe d'aménagement des DDT aux DDFIP, qui n'en assuraient jusqu'alors que le recouvrement.

Désormais, la vérification de l'achèvement des travaux est effectuée par l'administration fiscale.

La gestion de la TA par les DDFIP entraîne l'unification des obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme et, ce faisant, le décalage de la date d'exigibilité de la taxe : le fait générateur n'est plus la délivrance de l'autorisation d'urbanisme mais la déclaration d'achèvement des travaux.

La perception pour les collectivités est donc décalée.



© 2022 KPMG Advisory, société par actions simplifiée, établissement indépendants affiliés à KONG International Limited, une société de droit anglais à responsabilité limitée gérée par KONG International Limited et le Réseau KPMG, sont des marques utilisées sous licence par les sociétés indépendantes.

Loi de Finances 2022

> Une obligation nouvelle de versement à l'EPCI

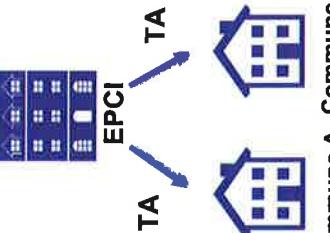
- L'obligation de reversement d'une partie de la TA des communes à l'EPCI – Article 109 de la loi de finances pour 2022

Avant

Article L331-2 du code de l'urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune **peut être** reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, de leurs conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. »

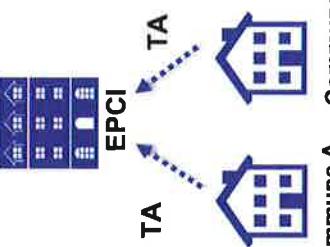
- En cas de perception de la TA par l'EPCI, celui-ci est obligé d'en reverser une partie aux communes.
- En revanche, en cas de perception par les communes, celles-ci avaient la possibilité (et non l'obligation) d'en reverser une partie à l'EPCI.

Obligatoire



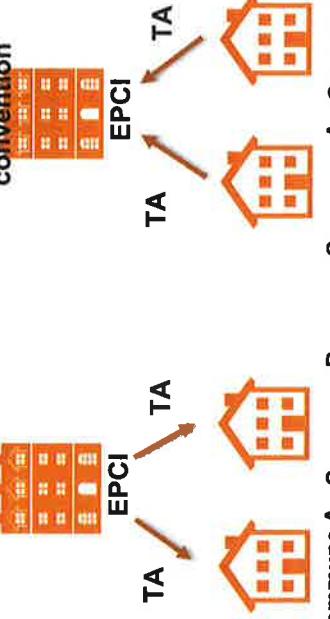
Commune A Commune B

Facultatif



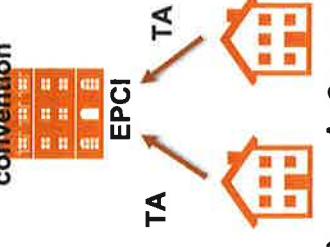
Commune A Commune B

Obligatoire sous convention



Commune A Commune B

Obligatoire



Commune A Commune B

Après

Article L331-2 du code de l'urbanisme : « Tout ou partie de la taxe perçue par la commune **est** reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI. »

- La LF2022 instaure, en cas de perception de la TA par les communes, l'obligation de partage avec l'EPCI.
- La répartition de la taxe entre les communes et l'EPCI se base ainsi sur « la charge des équipements publics relevant (...) de leurs compétences ». Article 109 de la LF2022

Loi de Finances 2022 > Une obligation nouvelle de *revertement à l'EPCI*

- Les modalités de revertement se traduisent par l'établissement d'une convention qui implique un travail d'état des lieux technique et une analyse documentaire approfondie sur la base des données disponibles.

- Cette convention doit pouvoir préciser les points suivants :

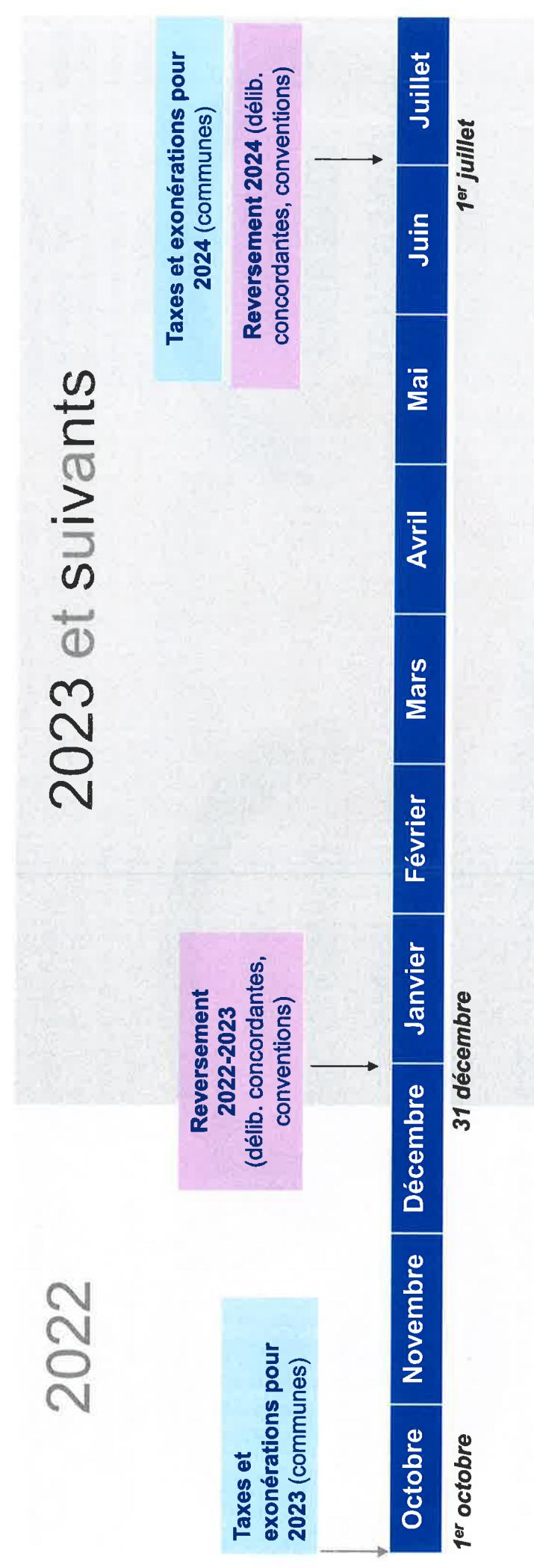


- Le choix des critères de répartition doit pouvoir s'inscrire dans le long terme. Les délibérations devront prendre en compte les charges des équipements publics et assimilés assumées par chaque collectivité concernée en lien avec leurs compétences respectives.

Loi de Finances 2022

>Calendrier de mise en œuvre

- Les modalités de **reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023** doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI (...) au plus tard le **31 décembre 2022**, y compris si les modalités de reversement inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.
- Le calendrier de mise en œuvre a pu évoluer en fonction des circulaires d'application. Les dernières informations font état du cadre suivant :



© 2022 KPMG Advisory, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation internationale KPMG consisting of independent member firms affiliated with or associated with KPMG International Limited, une société de droit anglais à privée компанией limited by guarantee. Tous droits réservés. La mention de KPMG pour les services fournis sous des marques déposées ou gérées par KPMG ou ses sociétés affiliées ou associées ne signifie pas que ces services sont fournis par KPMG.

Loi de Finances 2022 > les enjeux en synthèse



Le partage de la TA relève ainsi d'une obligation légale.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire, à partir de cette date, le partage de la TA entre les communes et l'EPCI, selon « la charge des équipements publics relevant de chacun ».

Ce réversement se traduit dans le cadre d'une convention entre la commune et l'EPCI.

L'exposé des motifs de l'article explique que le sens de cette répartition est d'éviter un « enrichissement sans cause » des communes en bénéfice des budgets communautaires.

La définition des modalités de partage de la TA s'inscrit dans une concertation à l'échelle du bloc local.

La loi a pour objet de répartir une ressource d'aménagement sur le territoire de vie d'un EPCI : elle invite ainsi à questionner la répartition des charges des équipements publics sur le territoire.

La loi permet de renforcer la solidarité au sein du bloc communal, en facilitant la prise en compte de la taxe d'aménagement dans les pactes locaux.

La taxe d'aménagement permettant le financement de tous les équipements publics, cette nouvelle disposition de partage vise à répondre à une logique de périmètre de compétences, ainsi qu'à une logique d'équité territoriale.

Il s'agit ainsi d'assurer une logique entre les investissements réalisés par chaque collectivité du territoire, et les financements perçus, en portant toute l'attention nécessaire au respect des équilibres budgétaires de chacun.

- Les modalités de partage définies doivent s'inscrire dans une logique coordonnée avec l'ensemble des services (dont services de l'Etat)
- Il convient de tenir compte de la multiplicité des acteurs et donc d'assurer la bonne coordination entre chacun.
- Jusqu'aujourd'hui (avant transfert DDFIP), l'information transmise aux communes par les services fiscaux de l'Etat concernant la TA sont très parcellaires. Les modalités de partage doivent tenir compte des données disponibles, permettant d'assurer un suivi au long terme.

PLF 2023 >Des amendements à venir ?

- Dans le cadre du PLF 2023 en cours d'examen par le Parlement, un amendement relatif à l'assouplissement des modalités de partage a été adopté en première lecture par l'Assemblée (après recours au 49.3).
 - Le contexte et les motifs exposés sont les suivants :
 - Le partage de la taxe d'aménagement tel que prévu par la LF 2022 pose des difficultés de méthode dans un calendrier désormais contraint.
 - La doctrine est par ailleurs instable et pose une difficulté en termes de sécurisation du choix des élus.
 - La date du 1er juillet pour l'adoption des modalités de versement soumet le partage de la taxe et son éventuelle mise à jour à des délais chaque année très contraints (calendriers de clôture des comptes notamment).
 - Les principes adoptés sont les suivants :
 - **Le principe de partage obligatoire de la TA entre les communes et l'EPCI n'est pas remis en cause.**
 - Il convient néanmoins d'en assouplir les modalités en laissant les élus définir librement la clé de répartition (suppression de la référence aux charges d'équipement)
 - Il convient de supprimer les nouveaux délais de délibération (pour le partage de la TA) afin de laisser le temps aux élus de définir les règles de répartition les plus adaptées et de les ajuster rapidement (« les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées »).
 - Il est proposé d'appliquer ces assouplissements également dans le cas où les EPCI perçoivent la TA et doivent en reverser à leurs communes membres.
- ➔ Cet amendement ne fait pas explicitement référence au délai du 31/12/22 pour la mise en œuvre d'une première répartition. En revanche, s'il est adopté, il permettrait d'assouplir le contenu de la délibération et des conventions à mettre en œuvre, ainsi que leurs adaptabilité.
- ➔ Comme l'ensemble du PLF adopté à ce stade, cet amendement doit désormais être examiné par le Sénat dans le courant du mois de novembre.



3) LES ZAE : Proposition de définition

Rappel législatif depuis 2017

- La loi NOTRe a renforcé le rôle des EPCI à FP et notamment des communautés de communes (transfert obligatoire des ZAE, politique locale du commerce, promotion du tourisme,...) en 2017. Le développement économique des communautés de communes et communautés d'agglomération est aligné sur le régime des communautés urbaines et métropoles.
 - L'article L.5214-16 du CGT avait ainsi rédigé :

“ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Concernant la Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire :
 - ⇒ Suppression de l'intérêt communautaire
 - ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Définir les ZAE : Une nécessité pour le territoire

- Au 01/01/2017, la loi NOTRe avait prévu le transfert de toutes les ZAE à l'échelon communautaire.
- **Quelle est la définition d'une ZAE ?**
 - Il n'existe pas de définition légale, réglementaire ou jurisprudentielle de ce qu'est une ZAE
 - Les services fiscaux parlent d'aménagement de ZAE pour l'assujettissement obligatoire au sens d'acquisition de foncier, d'études et travaux d'aménagement, de portage puis de commercialisation du foncier aménagé accessible.
 - Cela exclut les Zones entièrement dédiées à la réalisation de logements (CAA de Lyon N°09LY025239)
 - Les ZAE, incluant majoritairement des logements, demeurent de gestion communale (sauf si logements sont de compétences de la CC) (CAA de Nantes 16/06/2015 n° 13NT01492)
 - En cas d'extension de la ZAE, cette dernière n'est pas considérée par le juge comme une nouvelle ZAE (CAA de Bordeaux 8/01/2008 Req. n° 05BX01826 et 19/12/2006 Req. N° 04BX01311)
- **Quelle est la définition d'une ZAE ? (suite)** : La loi NOTRe n'a donné aucune définition de la ZAE. Il convient alors de fixer les critères objectifs qui permettront de classer les différentes zones potentiellement concernées, afin de déterminer celles qui sont communautaires.

Définir les ZAE du territoire : une nécessité pour la CCBR 71

Proposition n°1 de définition selon une liste de critères (source : note ADCF validée par la DGCL) :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble (elle comprend plusieurs parcelles).
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises.
- Elle est dans la plupart des cas le fruit d'une opération d'aménagement.
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné



Définir les ZAE du territoire : une nécessité pour la CCBR 71

Proposition n°2 de définition selon la méthode d'un faisceau d'indices :

Par défaut d'une définition légale de la zone, il est possible d'identifier l'existence d'une ZAE sur la **base d'un faisceau d'indices**, que sont notamment :

- l'identification de la zone dans les documents d'urbanisme (PLU ou autre documents d'urbanisme) ;
- l'existence d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la maîtrise foncière ;
- l'existence d'une décision administrative créant la zone ;
- l'existence d'une opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme (CU) ;
- l'existence d'équipements publics ou collectifs propres à la zone ;
- l'existence de constructions destinées à des activités économiques ;
- l'existence de services communs fournis aux entreprises installées sur la zone.



Définir les ZAE du territoire : une nécessité pour la CCBR 71

Proposition n°3 de définition selon la méthode d'un faisceau d'indices :

La notion de Zone d'activité ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un **faisceau d'indices** permet de dégager un consensus pour qualifier une zone de ZAE :

- La vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- La zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble ;
- La zone regroupe plusieurs établissements/entreprises ;
- La zone est le fruit d'une opération d'aménagement public ;
- La zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Définir les ZAE du territoire : une nécessité pour la CCBR 71

Exemple de définition selon une liste de critères (CA Nîmes Métropole) :

- Elle est publique (*a minima* sa voirie est publique) ;
- Elle est principalement économique ;
- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme ;
- Elle regroupe plusieurs établissements et/ou entreprises sur au moins deux unités foncières ;
- Elle présente une cohérence d'ensemble et une continuité territoriale ;
- Elle est le fruit d'une opération d'aménagement ;
- Elle traduit une volonté publique actuelle d'un développement économique coordonné.



Définir les ZAE du territoire : une nécessité pour la CCBR 71

Exemple de définition selon une liste de critères (Observatoire des zones d'activités du Rhône (OZAR)) :

- Elle est publique (*a minima* sa voirie est publique) ;
- Elle est uniquement économique ;
- Sa vocation économique est mentionnée comme telle dans les documents d'urbanisme approuvés à l'exclusion des ZA touristiques et agricoles ;



© 2022 KPMG ADVISORY société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de sociétés indépendantes affiliées à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées par les sociétés affiliées de l'organisation mondiale KPMG.

Définir les ZAE : une nécessité pour le territoire

- **En synthèse :**

L'enjeu pour élus de la CCBR 71 est la définition d'un ensemble de critères cumulatifs (**faisceau de critères**) permettant de définir sur le territoire de la CCBR 71 ce qu'est une ZAE.

A ce jour, la CCBR 71 dispose de 3 ZAE dont les opérations sont retracés dans 2 budgets annexes (BA) :

- La ZAE de Saint germain du Bois
- La ZAE de Mervans
- La ZAE de Beaurepaire en Bresse

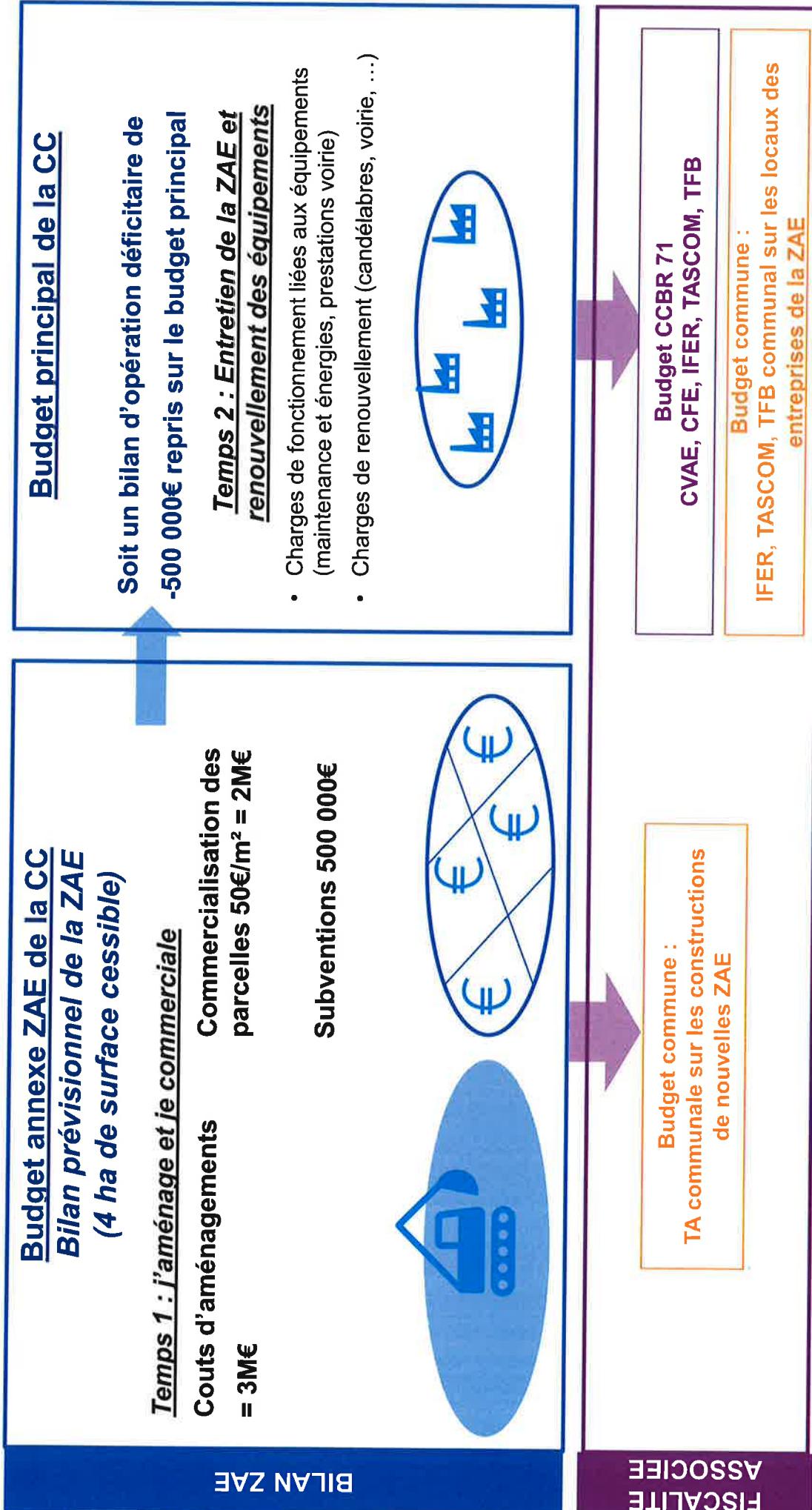
Opérations gérées dans un BA unique



© 2022 KPMG ADVISORY Société de services d'administration et de conseil indépendante affiliée à KPMG International Limited, une société de droit anglais (la "entité constitutive limitée par garantie"). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG ainsi que tous les autres éléments identitaires de l'organisation sont la propriété de KPMG International Limited ou de ses sociétés affiliées.

Les charges et ressources associées à une ZAE

Illustration sur une zone d'activité économique (avant reversement de la TA communale à la CCBR 71 :



© 2022 KPMG Advisory, société par actions simplifiée membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de sociétés indépendantes affiliées à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« privée company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence pour les contrats indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

3) Enjeux et orientations en vue de la conformité à l'obligation légale



Enjeux et orientations >*Les axes de réflexion*

- **La définition des modalités de partage de la TA s'inscrit dans une logique de concertation :**
 - Elle se traduit dans le cadre d'une convention entre la commune et l'EPCI
 - Elle peut impacter les pactes financiers et fiscaux ou constituer un outil dans le cadre d'un futur pacte.
 - Elle invite en effet à questionner la répartition des charges des équipements publics sur le territoire, dans un contexte de compétences partagées.
 - Elle vise à éviter un « enrichissement sans cause » des communes au regard de l'objet originel de la taxe
 - **Elle doit pouvoir s'appuyer sur l'analyse de la structuration économique du territoire et des dynamiques qui lui sont propres :** il s'agit dans l'esprit de répartir la ressource liée à l'aménagement sur un territoire de vie partagé.
 - **En termes opérationnels, cette démarche nécessitera de coordonner et renforcer le suivi entre les différents acteurs (urbanisme, finances, services de l'Etat), notamment au regard des process, mais également en fonction des données disponibles et mobilisables.**
 - De nombreuses orientations peuvent être envisagées : il convient de tenir compte des enjeux de suivi et d'application dans l'élaboration du mécanisme choisi (**utiliser des critères simples pour éviter l'usine à gaz**)

Enjeux et orientations > les axes de réflexion

Illustration indicative : Méthode « cas par cas »

- Définition du périmètre (cadastre)
 - Bilan prévisionnel d'aménagement
 - Prix de vente prévisionnel des terrains
 - = Charge communautaire équipements publics prévisionnelle
 - = Charge communale équipements publics prévisionnelle
- Etat des lieux et mesure du volume financier**



Etat des lieux et mesure du volume financier

- Convention commune-interco sur un partage de la TA attachée aux autorisations d'urbanisme accordées



- Signature d'une convention spécifique pour le périmètre retenu (application de l'accord de principe du pacte financier) définissant la part de la TA à venir qui serait reversée en fonction de la part des équipements à charge

- Suivi des autorisations d'urbanisme et de la TA levée



- Suivi des autorisations sur le secteur
 - calcul et liquidation de la taxe sont réalisés par les services de l'État
 - Recouvrement assuré par les comptables publics

- Reversement de la TA selon convention passée

- Reversement conventionnel Commune > interco après réception des montants

Enjeux et orientations > Les axes de réflexion

Le périmètre de partage

- Ensemble du produit ou zonage éventuel selon nature de l'opération ? (opération privée sur zone, hors zone, logement individuel, etc...)
- Difficulté : le zonage semble donner lieu à des divergences d'interprétation de la part des services de l'Etat

1

La temporalité de la démarche

- L'obligation d'ici au 31/12/22 porte à minima pour les exercices 2022 et 2023
- Définition et mise en œuvre dès à présent d'un mécanisme pérenne ?
- Prévision d'une clause de revoyure ? (pour approfondir la démarche, adaptation après 1ère année test, etc...)

Modalités de calcul et de répartition – Typologies d'approche

- **Répartition en lien avec le zonage** : détermine un produit prévisionnel ou un taux selon une appréciation du potentiel fiscal de chaque opération
- **Répartition au réel** : déterminer la proportion du coût de l'équipement public rendu nécessaire par les opérations de construction
- **Répartition selon un ratio de dépenses d'équipement** : périmètre des dépenses prises en compte ? Détermination d'un taux moyen sur l'EPCI ou modulé par commune (nécessité d'établir un analytique pour les dépenses communautaires) ? Quelle temporalité d'actualisation dans la mise en œuvre ?
- **Répartition selon un taux fixe prédéfini** : justification du taux et lien avec la situation à argumenter
- **Répartition selon écrettement** : déterminer un plafond de recette (commun ou par commune) au-delà duquel la recette sera perçue par l'EPCI (exemple : au-delà de X€ / hab). Quelle position des services de l'Etat ?

2

La mise en œuvre concrète

- Mise en œuvre de conventions individuelles avec chaque commune ?
- Mise en œuvre d'une convention cadre définissant les principes et de conventions d'application ?
- Temporalité du suivi à définir

3

Enjeux et orientations

> Les axes de réflexion

Reversement différencié de la TA perçue sur les zones d'activité

Exemple : 100% ZAE ; 20% Autres

- Scénario minimaliste au regard des textes
- Fragilité juridique du zonage soulignée dans certains départements
- Complexité de mise en œuvre (disponibilité des données analytiques)

Reversement de la TA selon une clé de répartition à définir par grand type d'opération

Exemple : 100% ZAE ; X% Lotissement ; X % Autres

- Périmètre d'application plus complet au regard des textes
- Fragilité juridique du zonage soulignée dans certains départements
- Complexité de mise en œuvre (disponibilité des données analytiques)

Reversement de la TA selon un calcul au cas par cas, opération par opération

- Nécessite la mise en œuvre d'une convention cadre et de conventions d'application particulière
- Complexité de mise en œuvre : nécessite une forte communication entre les acteurs, le déploiement de moyens de suivi adéquat (selon disponibilité des données analytiques par ailleurs)

Reversement de la TA selon une clé de répartition générale

- Application sur le produit total : simplicité de mise en œuvre
- Périmètre de la clé à établir : clé uniforme ou clé par commune
- Nature à établir : taux prédéfini, prorata des dépenses d'équipement, quote-part « intercommunale » du taux appliqué, etc...

Reversement de la TA selon une clé de répartition générale et reversement partiel

- Application sur le produit d'ensemble
- Clé à établir selon une méthode à arbitrer (cf ci-dessus)
- Utilise une partie des ressources reversées dans le cadre d'un outil de péréquation et de solidarité communautaire

Enjeux et orientations >Enjeux et points de vigilance

➔ Une doctrine encore en cours de stabilisation

La nouveauté du mécanisme obligatoire, les positions diverses exprimées par les services de l'Etat d'un département à l'autre, ainsi que la perspective d'éventuels amendements dans le PLF 2023 incitent à la prudence quant aux orientations envisageables et leurs modalités d'application.
La position des services de l'Etat doit donc pouvoir être sondée (ou absence de position le cas échéant).

➔ Un calendrier très resserré à court terme

Si le PLF 2023 peut assouplir le calendrier de fonctionnement et de suivi du dispositif dans le temps, il n'est pas explicite sur la nécessité de mise en conformité avec la loi d'ici au 31/12/2022.
Au regard de ce calendrier, une démarche en deux étapes (mise en conformité et adoption des principes ; puis approfondissement dans le courant de l'année 2023 pour revoyure) semble la plus appropriée.

➔ Une disponibilité et une qualité des données à préciser avec les services de l'Etat

La mise en œuvre des orientations choisies peut se heurter à une problématique de précision des données disponibles (recette par commune, par zone, par projet, détail des titres, détail des surfaces assujetties, etc...). A ce sujet également, la coordination avec le service gestionnaire (DDFIP) est essentielle.

➔ Un lien avec l'assainissement (PFAC) et avec les autres mécanismes de financement de l'urbanisme à étudier



4) Déroulé proposé et prochaines étapes



kpmg.fr

Prochaines Étapes >Déroulé proposé

- En fonction des calendriers de chacun et de l'avancement du vote du PLF 2023, il pourrait être envisagé de déterminer une approche en une mise en conformité et l'adoption de principes cadre d'ici au 31/12/22,
- Dès lors, il conviendrait :
 1. A court terme : d'établir une orientation et des principes communs pour l'établissement des conventions et délibération avant le 31/12/22,
 2. Fin novembre : Des conventions pourront dès lors être établies et proposées d'ici à la fin du mois de novembre.
Ces éléments devront préciser :
 - Le contexte de mise en œuvre
 - Que la délibération ne s'applique que jusqu'au 31/12/23
 - Dès lors, la nécessité d'une clause de revoyure.
 3. Décembre : Les délibérations concordantes pourront être prises dans le courant du mois de décembre 2022 pour permettre la mise en conformité avec la réglementation.

Prochaines étapes > les documents nécessaires pour la mission

> Dans le cadre de notre étude sur la CCBR 71, les pièces nécessaires sont :

- Les statuts de l'EPCI et la définition de l'intérêt communautaire
- La liste des zones d'activité et d'aménagement de l'EPCI et leur limitation géographique
- Les dépenses d'investissement sur les 3 dernières années (de l'EPCI et des communes)
- Toutes les délibérations afférentes à la taxe d'aménagement sur le territoire : taux, exonérations, zonage (cartographie),...
- Le nombre d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) délivrées sur les 5 dernières années sur le territoire précisant, si possible, la surface plancher correspondante et le type de construction concernée (opérations privées sur les zones, opérations privées hors des zones, logement individuel,... ou toute autre codification interne déjà existante)
- Les conventions de partage de la taxe d'aménagement existant déjà sur le territoire (le cas échéant)
- Les grosses opérations en cours ou à prévoir sur le territoire dans les années à venir





Jean-Michel Cochet

KPMG Secteur public

Tél. : 03 71 87 90 08

jmcochet@kpmg.fr

www.kpmg.fr

Adrian Botovelo

KPMG Secteur public

Tél. : 03 71 87 90 16

abotovelo@kpmg.fr

www.kpmg.fr

kpmg.fr



Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG ADVISORY est l'un des membres français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2022 KPMG ADVISORY, société par actions simplifiée, membre français de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.

